

Nouvelle réglementation européenne en matière de communications

Dans le document SEC (98) 1284, la Commission européenne livrait les conclusions d'une procédure de consultation sur le Livre vert sur les implications réglementaires de la convergence des industries des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel et parvenait au constat suivant : "Un consensus semble se dégager en faveur d'une approche plus horizontale de la réglementation", et expliquait ce que l'on devait entendre par approche horizontale : "...des règles similaires en matière de réseaux / d'accès, mais avec une approche verticale ou sectorielle pour certains aspects de la fourniture de services comme, par exemple, le contenu des programmes audiovisuels".

La synthèse de la Commission aura cinq ans en juillet prochain. Durant les années écoulées, la régulation horizontale a suscité divers débats, qui ont favorisé l'introduction de réglementations allant dans le même sens. A cet égard, le "paquet Télécommunications", adopté en décembre 2001, est un exemple parfait. Contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, le paquet Télécom prévoit de modifier la réglementation du (seul) secteur des télécommunications en faveur d'une réglementation du domaine de la communication comprise au sens large. En dépit d'une inapplicabilité explicite des nouvelles réglementations aux "contenus des programmes", les nouvelles dispositions modifient le paysage audiovisuel. Leurs répercussions sont analysées dans *IRIS plus*.

La prétendue incompatibilité entre une approche horizontale et la réglementation des contenus ne semble pas se vérifier dans l'absolu. En marge de l'idée citée plus haut de réglementer les contenus audiovisuels dans une approche verticale, on ne peut que constater l'émergence d'une volonté d'harmoniser le droit d'auteur. L'harmonisation des règles existantes en matière de publicité est elle aussi à l'étude pour l'ensemble du secteur. Droit d'auteur et publicité feront l'objet d'articles dans *IRIS plus* cette année. En 2003, *IRIS plus* se focalisera en effet sur l'idée de la "réglementation horizontale".

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, **Edition 2003-2**

Directeur de la publication : Wolfgang Closs - Impression : Nomos Verlagsgesellschaft, mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, D-76350 Baden-Baden
Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38 rue Croix des Petits Champs F-75001 Paris
N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

VICTOIRES
VE
ÉDITIONS

38 RUE CROIX DES PETITS CHAMPS • F-75001 PARIS
TEL. +33 (0)1 53 45 89 15 • FAX +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail: c.vier@victoires-editions.fr



Nouvelle réglementation européenne en matière de communications

Nico van Eijk¹

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Une nouvelle réglementation en matière de communications vient d'être adoptée à l'échelon européen. Les Etats membres de l'Union européenne devront dans les mois à venir transposer ces règles dans leur législation nationale. Le nouveau cadre réglementaire ne vise plus à réguler les télécommunications, mais s'applique désormais aux "communications" en général, ce qui ne signifie pas qu'il en couvre directement le contenu. Au contraire : la nouvelle réglementation exclut expressément de son champ d'application la régulation du contenu. Mais elle intègre presque tout le reste : infrastructure, accès conditionnel et obligations du "must-carry" pour la télévision par câble sont au nombre des domaines réglementés qui touchent directement ou indirectement le secteur audiovisuel. Le présent article ne se limite pas à l'analyse du nouveau cadre réglementaire, il examine également plus en détail un certain nombre de dispositions qui concernent plus directement l'audiovisuel.

Introduction

Quelques temps après la décision historique, prise aux Etats-Unis, de briser le monopole d'AT&T par son démantèlement obligatoire en plusieurs activités (1984), le souhait d'intervenir dans le secteur majoritairement public des télécommunications pour étendre la privatisation et renforcer la libéralisation du marché a également gagné l'Europe. Cette idée s'est matérialisée dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix sous la forme de diverses directives², qui constituent encore le socle de la réglementation actuelle en matière de télécommunications dans les Etats membres de l'Union européenne³.

En 1999, on estima que le temps était venu de revoir l'orientation initiale. Les premiers signes de réelle concurrence devenaient palpables et le secteur des télécommunications se portait bien, voire extrêmement bien. La Commission européenne commanda le "Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications", destiné à évaluer la situation et à générer de nouvelles propositions de régulation⁴. L'élément essentiel de ce rapport était constitué par les propositions de révision des directives relatives aux télécommunications en vigueur. Ces propositions suggéraient de poursuivre la libéralisation du marché et défendaient également une approche plus neutre du point de vue technologique. Il ne s'agissait plus de se concentrer sur l'infrastructure et les services des télécommunications : la particule "télé" était supprimée et toutes les infrastructures et services des communications faisaient à présent l'objet d'un nouveau cadre réglementaire. Cela signifiait – entre autres choses – que l'infrastructure de transmission de la radiodiffusion était soumise à ces nouvelles règles. En matière de contenu, le document de la Commission indique clairement : "[C]es règles ne porteraient bien entendu **pas atteinte aux obligations réglementaires** (que ce soit à l'échelon de l'UE ou à l'échelon national) **applicables au contenu des services de radiodiffusion ou des autres services de la société de l'information**"⁵. Le processus de consultation qui suivit aboutit à la rédaction d'un groupe de cinq nouvelles directives (la Directive "cadre", la Directive "accès", la Directive "autorisation", la Directive "service universel" et la Directive "vie privée et communications électroniques")⁶, qui

furent annoncées en 2000 par un Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale⁷, et adoptées en 2001. Toutes ces directives doivent être transposées avant la fin du mois de juillet de cette année (à l'exception de la Directive vie privée et communications électroniques, dont la date butoir de transposition est fixée au 31 octobre 2003).

Pourquoi un nouveau cadre ?

L'évaluation de la réglementation antérieure (qui doit être remplacée par le nouveau cadre) révéla diverses imperfections. La téléphonie vocale fixe, par exemple, occupait dans les anciens textes une place centrale. Ce n'est guère étonnant, puisque Internet n'existait pratiquement pas dans les années quatre-vingt (hormis au sein du monde scientifique) et qu'il était difficile d'établir la moindre prévision quant au développement de la téléphonie mobile. Personne ne pouvait imaginer à l'époque que ces deux inventions prendraient les proportions que nous leur connaissons aujourd'hui, ce qui explique que la réglementation ne leur ait pas accordé beaucoup d'attention. En outre, la convergence prenait une importance croissante : du fait, en partie, de la numérisation en cours, les services n'étaient plus désormais limités à une infrastructure particulière et vice versa. La formulation des nouvelles règles devait en conséquence se montrer plus neutre du point de vue technologique.

La deuxième critique principale portait sur la transposition de la réglementation à l'échelon national. Cette mise en œuvre prit beaucoup de temps, puisque chaque Etat membre interprétait à sa manière les directives européennes et que certains pays étaient dépourvus d'autorités réglementaires indépendantes et décisionnaires.

Il semblait par ailleurs qu'un régime moins strict suffirait désormais, puisque le marché des télécommunications avait été confronté à la concurrence pendant tout ce temps. Il convenait d'observer plus de retenue dans la mise sous surveillance particulière des acteurs du marché et, pour les instances de surveillance, de faire preuve de plus de souplesse dans le choix des instruments à employer.

Ces considérations ont trouvé, en tout ou partie, leur expression dans les nouvelles directives que nous examinerons brièvement ci-dessous.

La Directive "cadre"

La nouvelle Directive "cadre" expose dans leurs grandes lignes les principes essentiels du nouveau cadre réglementaire. Les considérants 5 et 6 indiquent clairement que la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie de l'information implique l'existence d'un cadre réglementaire unique applicable à l'ensemble des réseaux et services de transmission.



Champ d'application du nouveau cadre⁸

Ne figurent pas dans le nouveau cadre :

Couche application

Les services de téléphonie mobile et fixe, l'accès Internet, les navigateurs, portails, services aux utilisateurs et services d'information, la radiodiffusion, les services au contenu payant, les applications interactives, etc.

Figurent dans le nouveau cadre :

Téléservices

Services de gestion des abonnés, CA, API, systèmes de soutien à l'exploitation

Services de réseau et d'opérateur

Routage, contrôle interactif, liens au sein du réseau de base Internet, dispositifs de commutation

Spectre, infrastructure matérielle

Réseau des télécommunications avec et sans fil, boucle locale, câble, satellite, réseaux terrestres et à large bande

Il n'est plus possible de maintenir les anciens paradigmes fondés sur un rapport individuel entre infrastructure et services (réseaux téléphoniques pour les services téléphoniques, réseaux de télévision par câble pour la diffusion des programmes de télévision). Mais une séparation de la régulation de la transmission et de la régulation du contenu est toujours jugée nécessaire. C'est pourquoi la nouvelle réglementation ne "s'applique donc pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, et ne porte donc pas atteinte aux mesures relatives à ces services qui sont arrêtées au niveau communautaire ou national, conformément au droit communautaire, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias"⁹. En outre, "la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre eux, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur"¹⁰. "La politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenus sont mises en oeuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs. La communication de la Commission intitulée "Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique" ainsi que les conclusions du Conseil du 6 juin 2000, accueillant favorablement cette communication, présentent les mesures essentielles que la Communauté doit adopter pour mettre en oeuvre sa politique audiovisuelle"¹¹. Malgré le caractère autrement sensible du contenu, il paraît clair que la Commission souhaiterait parvenir à l'établissement d'une nouvelle politique européenne en matière de services de contenu. Pour l'instant, seul le contenu des programmes de télévision relève de la Directive "Télévision sans frontières"¹².

L'article 8 de la directive fixe les principaux objectifs et les principes essentiels. Il souligne la nécessité de garantir une concurrence effective, mais précise également que les autorités réglementaires nationales doivent absolument tenir compte de l'intérêt que présente la définition d'une réglementation neutre du

point de vue technologique. L'article récapitule de manière assez approfondie les objectifs de la promotion de la concurrence (c'est-à-dire assurer le maximum d'avantages aux utilisateurs en termes de choix, de prix et de qualité, éviter la distorsion du marché et promouvoir l'utilisation efficace des ressources limitées), du développement du marché intérieur (c'est-à-dire supprimer les dernières entraves à la fourniture des réseaux et des services et faire disparaître les discriminations) et des intérêts des citoyens européens (c'est-à-dire garantir l'accès aux services universels, la protection des consommateurs, le respect de la vie privée et la transparence de l'information).

La nouvelle Directive "cadre" définit également le nouveau cadre de contrôle. Le texte introduit des modifications importantes par rapport à la situation antérieure. La question cruciale est de savoir à quel moment s'appliquent les règles de contrôle et si des mesures peuvent être prises sur le fondement de ces règles. La notion de puissance significative sur le marché reste le critère décisif en la matière. Seules les entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché peuvent se voir imposer des restrictions. Selon le régime juridique actuel, le seuil de 25 % de parts de marché est l'indicateur d'une puissance significative sur le marché. La nouvelle directive établit un lien avec le terme de puissance significative sur le marché en matière de droit de la concurrence : "Une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs"¹³. Le pourcentage habituel de 25 % est ainsi remplacé par un critère plus substantiel. Il appartient aux instances nationales de contrôle de décider si certaines sociétés disposent d'une puissance significative sur le marché. Elles doivent observer avec "le plus grand" soin les lignes directrices que la Commission doit établir en la matière. La Commission souhaitait initialement être investie de pouvoirs contraignants, mais les Etats membres ne l'ont pas entièrement suivie sur ce point. Elle demeure cependant compétente pour déterminer si certaines entreprises disposent d'une puissance significative sur le marché. Lorsqu'elles sont amenées à apprécier l'existence d'une puissance significative sur le marché, les instances de régulation doivent en effet tenir compte des recommandations émanant de la Commission européenne en la matière. La Commission a déjà publié des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation d'une puissance significative sur le marché¹⁴.

En outre - dans le cadre de cette procédure - la Commission indique quels marchés doivent selon elle faire l'objet de mesures. La directive dispose que la recommandation initiale doit au moins s'appliquer aux marchés énumérés en annexe du texte. Il s'agit des marchés des réseaux et services téléphoniques fixes et mobiles qui ont déjà été identifiés. Mais il est également expressément fait référence aux marchés de la "fourniture d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles" (concernant le coût élevé des appels passés depuis un téléphone fixe vers un téléphone portable), de l'accès aux réseaux téléphoniques mobiles, y compris la sélection de l'opérateur (concernant le coût élevé des appels internationaux passés par le biais des réseaux mobiles et le choix offert aux consommateurs en matière d'acheminement des appels) et de l'acheminement international par le biais de réseaux téléphoniques mobiles (concernant le coût élevé des appels passés depuis l'étranger sur un téléphone portable). La Commission européenne travaille à une recommandation qui traite plus en détail la question des marchés de produits et services concernés¹⁵. Le document de travail servant à l'élaboration du texte fait approximativement référence aux mêmes marchés que ceux mentionnés en annexe de la directive, mais définit en même temps les nouveaux marchés qui devraient faire l'objet d'un contrôle réglementaire. Précisons ici



que la Commission veut y inclure les marchés relatifs à la transmission par radiodiffusion¹⁶. Dans chaque Etat membre, les autorités réglementaires nationales doivent procéder à l'analyse des services de transmission par radiodiffusion et des réseaux de distribution, dans la mesure où ils offrent les moyens de délivrer un contenu aux utilisateurs finals. Ceux-ci comprennent la diffusion terrestre, par câble et par satellite. Il sera intéressant d'observer les résultats de cette analyse dans les divers Etats membres, car ils pourraient présenter des différences substantielles. Par exemple, certains pays pourraient considérer les réseaux câblés comme des acteurs disposant d'une puissance significative sur le marché, tandis que d'autres qualifieraient les services par satellite de la même manière.

Il est en principe possible qu'à l'échelon national d'autres marchés soient également sélectionnés, mais Bruxelles ou un autre Etat membre pourrait s'y opposer. Ce choix est plus ou moins inhérent à la procédure que doivent suivre les régulateurs nationaux désireux d'identifier les marchés dépourvus de concurrence. La Directive "cadre" fixe comme condition que les acteurs du marché soient consultés et que la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres aient la possibilité de faire part de leurs objections, afin que les décisions prises dans les divers Etats membres présentent une certaine homogénéité. La Commission européenne peut exiger l'annulation de la mesure ou de l'identification proposée et ainsi opposer son veto à la décision prise ("la Commission peut [...] prendre la décision de demander à l'autorité réglementaire nationale concernée de retirer son projet de mesure"). Cette procédure assez complexe a été instituée pour parvenir à un degré d'harmonisation suffisant et pour attribuer un rôle décisif à la Commission. Comme nous l'avons déjà précisé, la Commission européenne désireait au départ disposer d'une compétence plus importante, mais cette idée n'avait pas reçu un soutien suffisant de la part des Etats membres.

Le statut des autorités réglementaires nationales est fixé par la Directive "cadre", qui impose aux Etats membres de disposer d'un régulateur indépendant. Il s'agit là de l'indépendance à l'égard des acteurs du marché. Les Etats membres propriétaires ou actionnaires de fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications sont tenus de faire une distinction entre leur mission de régulation et leurs activités de propriétaires ou d'actionnaires. Cette question tend à se compliquer, à cause de la situation économique de certains fournisseurs dont l'Etat est un actionnaire important ou majoritaire. La directive ne contient aucune ligne directrice spécifique quant à la structure qu'il convient de donner à ces compétences de réglementation indépendantes. Certains Etats membres conserveront leur système actuel (qui prévoit bien souvent des régulateurs spécifiques pour les télécommunications et la radiodiffusion). Les autres Etats membres ont choisi de combiner divers régulateurs. La proposition de création d'un nouvel *Office for Communications* (OFCOM – Office des communications) au Royaume-Uni en constitue un bon exemple, puisqu'il combine cinq instances de régulation : l'*Independent Television Commission* (ITC – Commission de la télévision indépendante), la *Broadcasting Standards Commission* (BSC – Commission des normes de radiodiffusion), l'*Office of Telecommunications* (OfTel – Office des télécommunications), la *Radio Authority* (RA – Autorité de régulation de la radio) et la *Radio Communications Agency* (Office des communications radiophoniques)¹⁷.

Il est intéressant de constater que la Directive "cadre" accorde une attention particulière à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive (article 18). Elle impose aux Etats membres – afin de promouvoir la libre circulation de l'information, le pluralisme des médias et la diversité culturelle – d'encourager les fournisseurs de services de télévision numérique interactive distribués auprès du public de la Communauté sur des plates-formes de télévision numérique interactive, quel que soit le mode de

transmission, à utiliser des interfaces de programme d'application (API) ouvertes. Les API déterminent les types d'applications qui peuvent être proposés sur la base du système d'exploitation des décodeurs¹⁸. Elle impose également aux Etats membres d'encourager les fournisseurs de tout équipement de télévision numérique avancée mis en place pour recevoir des services de télévision numérique interactive sur des plates-formes de télévision numérique interactive à se conformer à une API ouverte selon les exigences minimales des normes ou spécifications pertinentes. En outre, les fournisseurs d'API rendent accessible aux tiers toute information nécessaire à l'offre de services. Cette offre doit être faite à des conditions équitables, raisonnables, non discriminatoires et moyennant une rémunération adéquate. En cas de non-respect de ces dispositions par les fournisseurs, la Commission peut prendre des mesures supplémentaires, conformément à ce que prévoit la directive. Cette disposition spéciale – tout comme le régime de l'accès conditionnel fixé par la Directive "accès" (voir ci-dessous) – témoigne de l'importance attachée à cette question.

Le Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et la Directive "accès"

La Directive "accès" et le Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale fixent la manière dont les opérateurs puissants sur le marché se doivent de fournir un accès. Le Règlement, adopté il y a plus d'un an, était antérieur aux directives. Sa position en la matière est particulière. Le règlement est l'un des plus importants instruments réglementaires dont dispose l'Europe (et elle n'y avait jusqu'ici jamais eu recours pour la régulation des communications ou des médias). Les règlements prescrivent très précisément la marche à suivre par les Etats membres et n'autorisent aucune marge d'appréciation ni particularismes locaux dans leur mise en œuvre.

Le Règlement porte sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale et garantit ainsi aux fournisseurs tiers un accès direct aux utilisateurs finals. Il constitue donc un instrument essentiel pour l'établissement des contrats d'accès à l'Internet à haut débit. Les conditions contractuelles de l'accès à la boucle locale et aux ressources connexes doivent être transparentes, équitables et non-discriminatoires. Le Règlement est restrictif du point de vue technologique : le régime d'accès s'applique uniquement au circuit physique à paire torsadée métallique (c'est-à-dire au traditionnel réseau téléphonique à fils de cuivre), à l'exclusion de l'accès via toute autre technologie. Malgré cette absence de neutralité technologique, le texte est parallèlement neutre du point de vue du contenu. L'accès dégroupé à la boucle locale peut être utilisé en vue d'offrir une grande variété de services (à large bande) aux consommateurs. L'expérience montre qu'il est – techniquement – possible de proposer des services qui soient compétitifs avec la télévision hertzienne et la télévision par câble. Mais on ignore encore si l'offre de ce type de services sera économiquement viable.

La Directive "accès"¹⁹ reprend dans une large mesure cette neutralité technologique et ne se limite plus à la téléphonie vocale. Elle réglemente l'accès aux réseaux de communication pour permettre aux tiers de fournir leurs propres services. Ainsi par exemple, l'interconnexion, l'une des formes les plus connues des droits d'accès, est indispensable à la garantie de l'interopérabilité des réseaux. L'interconnexion est la liaison des réseaux qui permet aux utilisateurs d'un réseau de communiquer avec les utilisateurs de ce même réseau ou d'un autre réseau, ou encore d'accéder aux services proposés par des fournisseurs de services différents/indépendants. La directive ne rend pas l'interconnexion obligatoire, mais prévoit un régime d'accès négocié, dans lequel les parties doivent parvenir à un accord grâce à la négociation et où les litiges peuvent être réglés par les autorités de surveillance. Mais la direc-

tive s'applique également aux "ressources associées". L'accès conditionnel est considéré comme l'une de ces ressources.

Malgré le caractère général du régime des droits d'accès prévu par la Directive "accès", celle-ci contient une disposition qui traite exclusivement de l'accès conditionnel, l'article 6, qui reprend presque intégralement les dispositions de la directive relative aux services d'accès conditionnel²⁰. Les Etats membres ont l'obligation de garantir l'accès des fournisseurs de services aux systèmes d'accès conditionnel de la télévision et de la radio numériques. Il importe peu – contrairement à ce que prévoit le régime général d'accès – que le fournisseur du système d'accès conditionnel dispose ou non d'une puissance significative sur le marché. Les Etats membres peuvent cependant autoriser les autorités réglementaires à réexaminer les conditions appliquées aux fournisseurs de systèmes d'accès conditionnel en procédant à une analyse de marché. Il est intéressant de constater que la Commission accorde une attention particulière à deux aspects de l'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (API). Ils constituent tous deux des éléments essentiels au sein d'un système d'accès conditionnel. Les EPG sont la clé de tout choix du téléspectateur ou auditeur. Comme nous l'avons déjà indiqué, les API déterminent le type d'applications susceptibles d'être proposées en fonction du système d'exploitation du décodeur. Sans ces formes d'accès, il est extrêmement difficile de proposer des services compétitifs.

La souplesse des mesures contraignantes constitue une nouveauté. La qualité d'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché ne conditionne plus automatiquement l'ensemble des formes d'engagement, telles que l'orientation des prix en fonction des coûts, les offres de références (une offre de référence est identique à la carte d'un restaurant : elle indique tout ce qui est proposé, même ce à quoi vous n'auriez pas songé en entrant dans ce restaurant et que vous n'aviez pas l'intention de commander) et la pratique de tarifs transparents et ventilés. On a retenu au contraire une approche de type "boîte à outils", qui permet aux autorités réglementaires nationales de choisir l'instrument qui leur paraît le plus adéquat. Avec cette méthode, les entreprises disposant d'une plus grande puissance significative sur le marché peuvent être amenées à prendre des engagements plus importants que celles qui ne disposent que d'une puissance significative moindre sur le marché.

La Directive "autorisation"

La Directive "autorisation" traite essentiellement des restrictions à l'utilisation des autorisations en tant qu'instrument de régulation. Le nouvel élément le plus important de la Directive "autorisation" est le système établi par les autorisations générales (tel que le système d'enregistrement actuellement en vigueur aux Pays-Bas ; tous les droits liés aux enregistrements ou aux autorisations générales se fondent sur la législation et ne sont pas définis par les conditions de licence, qui peuvent varier en fonction des cas). Les systèmes d'autorisation générale ont un avantage évident : les règles applicables sont connues à l'avance et sont de ce fait plus transparentes et moins discriminatoires que les dispositions des licences, susceptibles de variations et de subjectivité. Les Etats membres doivent résoudre autant de problèmes d'accès que possible, en favorisant l'application d'autorisations générales par rapport au recours aux licences individuelles. De fait, la directive n'autorise l'emploi des licences que pour les numéros et fréquences²¹. Cela a notamment pour conséquence que les Etats membres n'ont désormais plus la possibilité d'entraver la pose de réseaux câblés. Il convient également de mentionner que cette directive fait pour la première fois référence à la possibilité de recourir aux enchères pour l'attribution des fréquences. Ainsi, les fréquences de radiodiffusion peuvent être mises aux enchères.

L'obligation, instaurée par la Directive "autorisation", de recourir à une procédure transparente et non discriminatoire affecte-t-elle l'organisation actuelle des systèmes nationaux de radiodiffusion (et en particulier la position des radiodiffuseurs nationaux) ? Pas directement. L'article 5 de la directive dispose : "Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les Etats membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaires, ces droits d'utilisation sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires". Cette disposition confère encore aux Etats membres un pouvoir discrétionnaire considérable, mais il leur faut davantage motiver leurs objectifs pour se conformer à cet article précis. Il est clair, néanmoins, que cette disposition affectera en tout premier lieu la position des radiodiffuseurs publics. Certains pays débattent déjà du nombre de fréquences qui devront être octroyées aux radiodiffuseurs publics et privés. Ainsi les Pays-Bas et l'Allemagne discutent actuellement de la part qu'il conviendra d'attribuer à chaque secteur. La plupart des radiodiffuseurs privés soutiennent que le secteur public s'est vu attribuer un trop grand nombre de fréquences. Ce sujet est bien entendu associé à la liberté d'expression. Citons, par exemple, la célèbre affaire *Lentia*, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que le monopole dont bénéficiait le radiodiffuseur public autrichien pouvait être maintenu²².

La Directive "service universel"

Le service universel vise à garantir la mise à disposition de services de bonne qualité, accessibles au public, grâce à une concurrence et à un choix effectifs, et à remédier aux situations qui ne répondent pas de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs finals. A cette fin, la Directive "service universel" définit le service minimum que doit offrir l'ensemble des Etats membres. Il s'agit d'un véritable minimum, qui limite le service universel essentiellement à la téléphonie vocale classique (capable également d'acheminer des données, mais sans offrir de garanties substantielles pour l'accès à Internet – l'accès au haut débit ne fait pas partie des exigences imposées). La Commission européenne aurait préféré que la définition actuelle du service universel soit étendue à la garantie d'une certaine qualité d'accès Internet, mais cette proposition a été rejetée. La directive prévoit cependant l'évaluation, par la Commission européenne, de l'ampleur du service universel, mais cette évaluation ne prête pas à conséquence. Les Etats membres sont par ailleurs libres d'étendre leur service universel.

La Directive "service universel" est un bon exemple de limitation de la neutralité technologique. Le service universel ne se restreint pas seulement à la téléphonie vocale. La plupart des dispositions de la directive visant à la protection des consommateurs – y compris les critères de qualité en matière de service, d'information et de portabilité des numéros – ne s'appliquent qu'à la téléphonie ou sont surtout destinés aux fournisseurs de téléphonie vocale. Aussi la nouvelle directive est-elle de moindre utilité pour les utilisateurs d'Internet ayant des motifs de plainte.

La marge de manœuvre des Etats membres n'est limitée que pour la répercussion du coût du service universel sur les acteurs du marché. Certains pays ont instauré (ou ont songé à le faire) le prélèvement de taxes, afin de protéger la position des entreprises actuellement dominantes. La nouvelle directive soumet la participation des acteurs du marché au financement du service universel à des conditions plus strictes.

L'article 31 de la directive est extrêmement intéressant. Il règle les obligations de diffuser ("must-carry"). Les Etats



membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser pour la transmission des chaînes et des services de radio et de télévision. Toutefois, de telles obligations "ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique". Cette disposition vient légitimer une pratique courante dans la plupart des Etats membres. Néanmoins, les Etats membres ne disposent pas d'une compétence illimitée dans l'établissement d'obligations de diffuser, qui doivent se conformer à des normes de proportionnalité et de transparence. C'est la première fois que cette exigence est expressément formulée. Le deuxième paragraphe de l'article 31 autorise les Etats membres à déterminer une rémunération appropriée (qui doit, elle aussi, être non discriminatoire, proportionnée et transparente) de l'obligation de diffuser. Cette disposition de la directive pourrait servir d'argument aux entreprises qui se voient imposer une obligation de diffuser sans percevoir de rémunération. Le préambule et l'article 31 indiquent tous deux clairement qu'une obligation de diffuser ne peut être imposée que dans la mesure où un nombre important d'utilisateurs finaux ont recours à ces réseaux, parce que ces derniers constituent leur principal moyen de recevoir les émissions de radio et de télévision. Cela signifie que la mise en place d'une obligation de diffuser générale n'est pas autorisée. Il est également clair que les services qui fournissent des contenus, tels que l'offre de vente d'un bouquet de chaînes, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive (mais les Etats membres ont la faculté de les réglementer à l'échelon national).

La Directive "vie privée et communications électroniques"

Outre des questions bien connues, telles que la reconnaissance des numéros et les modalités de facturation, cette directive porte sur l'utilisation des données relatives au trafic et des données de localisation²³. Le problème des données relatives au trafic n'est pas nouveau. Mais la question des services fondés sur la localisation – c'est-à-dire fondés sur l'utilisation des données de localisation – pourrait bien devenir sensible dans un proche avenir. La nouvelle troisième génération de téléphonie mobile (3G) devrait constituer une excellente plate-forme pour l'offre de services utilisant la possibilité de déterminer la localisation exacte d'un combiné. Ces informations permettront de proposer toute une gamme de nouveaux services, depuis la navigation jusqu'à l'information touristique (en passant par la vidéo pour laquelle les réseaux 3G disposeront, dans une certaine mesure, d'une capacité suffisante). Il est clair que l'utilisation de données de localisation risque d'être source de grandes inquiétudes en matière de respect de la vie privée. C'est pourquoi l'utilisation de données de localisation n'est autorisée que de manière restrictive ; elles doivent bénéficier de l'anonymat et leur utilisation requiert le consentement préalable de l'utilisateur ou de l'abonné. Avant d'obtenir ce consentement, les fournisseurs de services doivent indiquer aux utilisateurs ou aux abonnés le type de données de localisation utilisé et l'usage qui en sera fait. Les utilisateurs et abonnés ont la faculté de retirer leur consentement à tout moment. En outre, les utilisateurs doivent avoir la possibilité de faire interrompre l'utilisation de leurs données de localisation.

L'envoi de fax et de courriers électroniques non sollicités (qui comprennent au minimum les messages SMS, mais devraient également inclure les nouvelles formes de messagerie, telles que la messagerie multimédia – MMS) a constitué l'un des points essentiels des travaux préparatoires de la directive. Le débat sur cette question a contribué à retarder l'adoption du texte. L'opinion de la Commission européenne et celle du Parlement européen présentaient en effet initialement de grandes divergences²⁴. La Commis-

sion souhaitait restreindre considérablement le flux de messages non sollicités, considérant que l'absence de restrictions conduirait à une inflation excessive de ce genre de messages (notamment du "pollupostage" sur Internet)²⁵. Le Parlement était au contraire plus sensible à l'origine aux arguments des entreprises. Finalement, on préféra le système "opt-in" (selon lequel les abonnés doivent expressément demander à recevoir des communications non sollicitées) à un système "opt-out" (qui permet aux abonnés d'indiquer qu'ils ne souhaitent pas recevoir de communication non sollicitée). Lorsque les sociétés sont déjà en possession de données de contact électronique destinées à l'envoi de courriers électroniques qui leur ont été transmises par des clients, elles sont autorisées à approcher ces clients sans leur consentement préalable ; toutefois lesdits clients doivent avoir la possibilité de s'y opposer par un système "opt-out"²⁶. L'envoi de courriers électroniques masquant l'identité ou l'adresse de l'expéditeur à des fins de marketing direct est interdit dans tous les cas.

Analyse

La nouvelle réglementation contribuera-t-elle à davantage libéraliser le secteur des communications ? Lors de la première étape de réexamen de ces règles, on attendait beaucoup du développement de la concurrence. Ces attentes se sont entre-temps considérablement atténuées, tandis que les nouveaux venus sur le marché des télécommunications connaissent des difficultés.

La nouvelle réglementation – par son caractère plus neutre du point de vue technologique – est en principe plus largement applicable que le régime précédent, qui concernait principalement la téléphonie vocale. L'ensemble des réseaux et services de communications électroniques est soumis aux règles du nouveau cadre. L'application réelle de cette nouvelle réglementation dépend essentiellement de l'existence ou non d'une puissance significative sur le marché. En l'absence d'entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché, toute intervention sera en principe impossible. Comme la notion de puissance significative sur le marché est issue du droit de la concurrence, le seuil fixé est beaucoup plus élevé que l'ancienne norme de 25 % des parts de marché. L'autorité réglementaire n'est autorisée à agir que lorsqu'une entreprise représente environ 40 % à 50 % de parts de marché. De tels niveaux sont en pratique de plus en plus rares. En conséquence, la possibilité d'identifier des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché est considérablement réduite, si tant est que de telles entreprises existent. D'autre part, les nouvelles directives permettent de délimiter plus soigneusement les marchés et d'en inclure d'autres (tels que les services de transmission par radiodiffusion et les réseaux de distribution) qui n'entraient pas dans le champ d'application des anciennes directives.

Le nouveau cadre a des répercussions directes et/ou indirectes sur le secteur audiovisuel. Il s'agit là d'une conséquence logique de l'approche neutre du point de vue technologique retenue pour ce cadre réglementaire et de l'effacement des anciennes frontières qui séparaient les télécommunications et la radiodiffusion, dû à la convergence. Bien que la nouvelle réglementation n'englobe pas le contenu dans son champ d'application, elle couvre l'accès aux moyens de distribution et la fourniture des services de communications. L'importance de ces dispositions tient au fait qu'elles permettent d'offrir plus de transparence aux acteurs du secteur audiovisuel désireux de proposer leurs services et pour lesquels l'accès aux réseaux de distribution et aux ressources nécessaires est essentiel. Cela signifie également que la "radiodiffusion" perdra en partie son "statut particulier" ; mais dans le même temps, ce processus permettra de profiter de certaines mesures réglementaires issues de ce qui était autrefois défini comme le secteur des télécommunications.

- 1) Le Dr N.A.N.M. van Eijk est maître de conférences à l'Institut du droit de l'information (IvIR) de l'Université d'Amsterdam. Ses activités de recherche portent sur le droit des télécommunications et des médias.
- 2) Dont plusieurs concernent le secteur audiovisuel, comme par exemple : Directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la Directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés, JO L 256/49 du 26 octobre 1995 ; Directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes, JO L 175/39 du 10 juillet 1999 et Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, JO L 117/15 du 7 mai 1997.
- 3) Une bonne vue d'ensemble de la situation actuelle et du contexte historique est présentée dans le "Status Report on European Union Electronic Communications Policy" (Rapport d'état de la politique des communications électroniques - mise à jour de décembre 1999) et le document de travail du personnel de la Commission, "Europe's Liberalised Telecommunications Market - A Guide to the Rules of the Game" (Le marché des télécommunications libéralisé en Europe - Guide des règles du jeu) ; tous deux disponibles sur : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/userinfo/index_en.htm
- 4) "Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés : réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications", Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, COM(1999)539, disponible sur : <http://europa.eu.int/ISPO/infosoc/telecompolicy/review99/review99.en.pdf>
- 5) En caractères gras dans le texte original. *Ibid.*, page VI.
- 6) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive "cadre"), JO L 108/33 du 24 avril 2002 ; Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (Directive "accès"), JO L 108/7 du 24 avril 2002 ; Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (Directive "autorisation") JO L 108/21 du 24 avril 2002 ; Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive "service universel"), JO L 108/51 du 24 avril 2002 et Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive "vie privée et communications électroniques"), JO L 201/37 du 31 juillet 2002, toutes disponibles sur : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/index_en.htm#directives
- 7) Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, JO L 336/4 du 30 décembre 2000, également disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/index_en.htm#directives
- 8) Source : N. Helberger, "Access to technological bottleneck facilities: the new European approach", *Communications & Strategies*, 2002-2, p. 33.
- 9) Considérant 5.
- 10) *Ibid.*
- 11) Considérant 6.
- 12) Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, adoptée le 3 octobre 1989, JO L 298/23 du 17 octobre 1989, et modifiée par la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, adoptée le 30 juin 1997, JO L 202/60 du 30 juillet 1997, disponible sur : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31997L0036&model=guichett
- 13) Article 14(2) de la Directive "cadre".
- 14) Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, JO C 165/6 du 11 juillet 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2002/c_16520020711en.html
- 15) "Consultation publique concernant un projet de recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, en application de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques", document de travail de la Commission européenne, Bruxelles, 17 juin 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/news/documents/206_17_rec_public_consultation.pdf
Voir également N. Helberger, "Commission européenne : projet de recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services des communications électroniques", *IRIS Extra*, septembre 2002, disponible sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/archives.html
- 16) *Ibid.*, paragraphe 4.4
- 17) Pour plus d'informations, voir : <http://www.ofcom.gov.uk/>
- 18) Pour de plus amples informations sur les API, voir : <http://lib.hut.fi/Diss/2002/isbn9512261723/article5.pdf>
- 19) Pour plus de détails, voir N. Helberger, "Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive "accès" ", *IRIS* 2002-3 : 4.
- 20) Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, JO L 320/54 du 28 novembre 1998, disponible sur : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31998L0084&model=guichett
- 21) Concernant les fréquences, il convient de noter que le Parlement et le Conseil ont également adopté une Décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"), JO L 108/1 du 24 avril 2002. Cette décision tente d'établir un cadre pour une approche plus harmonisée des questions relatives aux fréquences, telles que la planification et la coordination.
- 22) *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 novembre 1993, série A, n° 276, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>
- 23) Les données relatives au trafic sont toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation. Les données de localisation sont toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal de l'utilisateur d'un service de communications accessible au public. Pour plus de détails voir O. van Daalen, "Conseil de l'Union européenne : Adoption du projet modifié de directive relative à la protection des données", *IRIS* 2002-3 : 5.
- 24) Mais cette question délicate opposait également l'Europe et les Etats-Unis.
- 25) Selon une étude réalisée pour le compte de la Commission européenne, les abonnés du monde entier à Internet paient à leur insu un montant estimé à dix milliards d'euros par an en frais de connexion pour la seule réception de messages non sollicités ("junk e-mails") : S. Gauthronet & E. Drouard/Commission des Communautés européennes, "Communications commerciales non sollicitées et protection des données", DG Marché Intérieur - Contrat n° ETD/99/B5-3000/E/96, janvier 2001, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/studies/spamstudyen.pdf
- 26) Pour être plus précis, le texte exact de la directive (article 13, paragraphe 2) dispose que "lorsque, dans le respect de la Directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation".

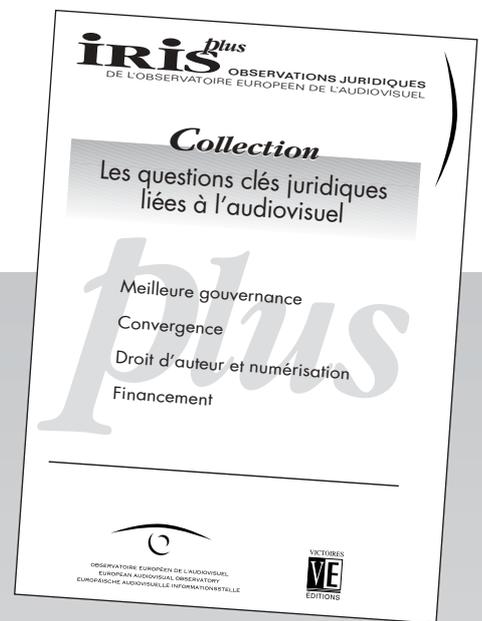
Collection

Les questions clés juridiques liées à l'audiovisuel

Onze contributions qui mettent l'accent sur les aspects essentiels du développement du cadre juridique dans le secteur audiovisuel.

Cet *IRIS plus Collection* propose une sélection de contributions publiées dans les années 2001 et 2002 dans la série *IRIS plus*. Ce recueil offre une vue pan-européenne précise sur quatre thèmes clés pour le contour futur du cadre juridique de l'audiovisuel et répond également au besoin croissant d'informations.

Les thèmes présentés dans *IRIS plus Collection* abordent des aspects en cours de cristallisation sur lesquels la discussion s'ébauche. Ces débats vont influencer la politique, la planification stratégique et surtout le développement de nouveaux instruments juridiques ainsi que la mise en œuvre et l'application de ceux déjà existants.



Sommaire d'IRIS plus Collection:

Meilleure gouvernance

- La corégulation en Europe : Conditions générales de mise en œuvre de cadres corégulateurs en Europe
- La corégulation des médias en Europe : La possible mise en pratique d'une idée immatérielle

Convergence

- Le cadre réglementaire en vigueur en matière de télévision est-il applicable aux nouveaux médias ?
- La radiodiffusion en voie de changement : Nouveau territoire et nouveaux défis
- La surveillance des médias à l'aube du XXI^e siècle : Organisation et compétences des autorités de surveillance sous le signe de la convergence
- La surveillance des médias à l'aube du XXI^e siècle : Quelles doivent être les obligations d'une régulation en matière de radiodiffusion, de télécommunications et de concentrations ?
- Accès non-discriminatoire aux services numériques d'accès conditionnel

Droit d'auteur et numérisation

- Films en ligne : Equilibre entre droits d'auteurs et usage loyal
- A la recherche des ayants droit perdus : Les œuvres audiovisuelles européennes et la liquidation des droits pour la vidéo à la demande

Financement

- Le financement de la radiodiffusion de service public dans un échantillon d'Etats d'Europe centrale et orientale. Avec, pour illustration, les exemples de la Bulgarie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie
- Aides nationales à la production cinématographique : Caractéristiques et tendances juridiques

Bon de commande :

IRIS plus Collection

Les questions clés juridiques liées à l'audiovisuel
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2003, 126 pages,

Je commande *IRIS plus Collection* en

- Français, ISBN 92-871-5097-4
- Anglais, ISBN 92-871-5098-2
- Allemand, ISBN 92-871-5099-1

Au prix de EUR 27,00 l'exemplaire, frais d'envoi en sus
(France EUR 3,20 - Europe EUR 9,15 - autres pays EUR 11,29)

Total _____

Veuillez débiter ma carte de crédit :

Visa Carte Access Eurocard Mastercard
plus, uniquement en France : CB Carte Bleue Visa

N° de carte : _____

Date d'expiration : _____ Signature: _____

Ci-joint un chèque à l'ordre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel en euros (nets de frais bancaires).

Nom _____ Prénom _____

Titre _____

Société _____

Activité _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

http:// _____ e-Mail _____

Ces renseignements seront inclus dans le fichier informatique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et pourront être communiqués à des tiers. Conformément aux règles relatives aux fichiers informatiques et à la protection de la vie privée adoptées par le Conseil de l'Europe, toute personne figurant dans la base d'adresses de l'Observatoire a le droit d'accéder aux informations la concernant et d'en demander la modification ou la suppression. Si vous ne souhaitez pas que l'Observatoire communique ces informations, veuillez cocher cette case :

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau - 67000 STRASBOURG - France
Tél. +33 (0)3 88 14 44 00 - Fax +33 (0)3 88 14 44 19